

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

/) / ° 90-1412 /PR.SG.SCM

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- Loi instituant un médiateur de la République.
- Loi complétant l'article L.0 131 du Code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

(/U la Constitution ;

///) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 Décembre 1990



Abdou DIOUF

LOI ORGANIQUE N° 90 DU
COMPLETANT L'ARTICLE LO 131
DU CODE ELECTORAL

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi instituant le Médiateur de la République a prévu dans ses articles 4 et 5 que le Médiateur de la République serait inéligible aux fonctions de conseiller municipal et de conseiller rural pendant la durée de son mandat et pendant plusieurs mois après l'expiration de celui-ci.

Il y a lieu, pour garantir la neutralité du Médiateur de la République d'étendre l'application de cette règle aux fonctions de député à l'Assemblée nationale.

Tel est l'objet du présent projet, qui, en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, prend la forme d'un projet de loi organique complétant l'article LO. 131 du Code électoral, aux termes duquel :

"Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci ;

- 1°) les gouverneurs de régions et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints ;
- 2°) les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat ;
- 3°) les magistrats des cours et tribunaux ;
- 4°) le Trésorier général ;
- 5°) les secrétaires généraux de ministères, les directeurs généraux et directeurs des services nationaux, ainsi que les directeurs généraux et directeurs des établissements publics".

181908

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur.

s u r

le PROJET DE LOI organique n° 35/90 complétant l'article LO 131 du Code électoral

Par

Mékhessime CAMARA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, s'est réunie, le jeudi 28 décembre 1990, sous la présidence de notre collègue Abdoulaye NIANG, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n° 35/90 complétant l'article LO 131 du Code électoral.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre a indiqué, à notre commission, que le projet de loi instituant le Médiateur de la République a prévu, dans ses articles 5 et 6, que le Médiateur de la République serait inéligible aux fonctions de Conseiller municipal et de conseiller rural pendant la durée de son mandat et pendant plusieurs mois après l'expiration de celui-ci.

Il y a lieu, pour garantir la neutralité du Médiateur de la République, d'étendre l'application de cette règle aux fonctions de Député à l'Assemblée nationale.

Tel est l'objet du présent projet, qui en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, prend la forme d'un projet de loi organique complétant l'article LO 131 du Code électoral, aux termes duquel :

"Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

- 1° - Les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints ;
- 2° - Les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat ;
- 3° - Les magistrats des Cours et Tribunaux ;
- 4° - Le trésorier général ;
- 5° - Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs généraux et directeurs des services nationaux, ainsi que les directeurs généraux et directeurs des établissements publics.

Au terme de l'exposé des motifs, votre commission a adopté sans débat le présent projet de loi organique et vous demande d'en faire autant s'il ne soulève, de votre part, aucune objection.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 2

181908

L o i

ORGANIQUE COMPLÉTANT L'ARTICLE L.O.
131 DU CODE ÉLECTORAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU VENDREDI 18
JANVIER 1991, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article
L.O. 131 du Code électoral :

"6° - le Médiateur de la République".

Dakar, le 18 janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW